

peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 24 août 2021, l'entente de contribution Canada-Québec pour des projets de transport dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, prenant fin le 31 mars 2028, laquelle a été approuvée par le décret numéro 932-2021 du 30 juin 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le gouvernement du Canada a convenu de verser au gouvernement du Québec une contribution maximale de 59 015 700 \$ pour les projets prévus à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes pour des projets de transport afin de permettre la comptabilisation des sommes versées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec en vertu de cette entente ainsi qu'en vertu de toute autre entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes à intervenir pour des projets relevant de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, de toute entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes pour des projets de transport afin de permettre la comptabilisation des sommes versées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec en vertu de l'entente de contribution Canada-Québec pour des projets de transport dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 932-2021 du 30 juin

2021 et conclue le 24 août 2021, ainsi qu'en vertu de toute autre entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes à intervenir pour des projets relevant de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, de toute entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre des ententes visées au premier alinéa et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes versées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec en vertu de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79181

Gouvernement du Québec

Décret 295-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la détermination d'une somme portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée, pour l'année financière 2022-2023, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé par l'article 9 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19), le gouvernement peut déterminer, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, des sommes portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques qui sont affectées à des mesures

applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur et les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports, sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports, les sommes visées au paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de cette loi sont affectées au financement des services de transport visés au sous-paragraphe 0.a, au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o de l'article 12.30 et au sous-paragraphe e de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe g de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer qu'une somme de 437 400 000 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2022-2023, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

Qu'une somme de 437 400 000 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2022-2023, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le

développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79182

Gouvernement du Québec

Décret 296-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada ont conclu, le 27 mai 2020, l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 503-2020 du 6 mai 2020;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin d'y ajouter les gouvernements du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Ladrador comme parties additionnelles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) le ministre des Finances ou Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, pour l'application de cette loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite;

ATTENDU QUE l'Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement